

**COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS**DEPARTEMENT DU VAR  
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 125**ARRETE DU MAIRE**Circulation et stationnement en agglomération,  
dans les fractions et quartiers  
Dispositions provisoires dues aux travaux

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

**18 RUE FRANKLIN****Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;**Vu** Le Code de la Route;**Vu** Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5**Vu** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »**Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M. Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M. Jean-Jacques FOUQUE – Conseiller Municipal Délégué) ;****Vu** L'arrêté municipal N°767 en date du 24 avril 2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.**Considérant des travaux de réfection de toiture et ravalement de façade, avec échafaudage**, devant être réalisés par la **Société Provençale de Couverture et Concept Echafaudage à l'adresse précitée**, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.**ARRETE**Affaire suivie par **Jean-Marie BRISCO****N°053****ARTICLE 1°:** Pour la période du 15/02/2024 au 31/03/2024, la Société Provençale de Couverture est autorisée à réaliser des travaux de réfection de toiture et de ravalement de façade avec une installation de 24 ml d'échafaudage dans les conditions ci après:**ARTICLE 2°:** Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et réservé aux véhicules de l'Entreprise, uniquement pour le chargement et déchargement de matériaux.
- L'installation de l'échafaudage sera autorisée en mono pieds pendant toute la durée des travaux.
- L'Entreprise devra se rapprocher des Services de la Police Municipale afin de se faire délivrer une autorisation d'accès en Zone Piétonne, de 8h00 à 18h00, sur présentation des cartes grises et assurances des véhicules concernés par les travaux. (moins de 3,5 Tonnes)
- La voirie située au droit des travaux sera nettoyée autant de fois que nécessaire.
- La circulation des piétons sera déviée mais maintenue pendant toute la durée du chantier.
- La signalisation verticale reste à la charge de l'Entreprise.

**ARTICLE 3°:** Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.**ARTICLE 4°:** La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.**ARTICLE 5°:** La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. **Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale.** La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.**ARTICLE 6°:** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hyères, le 30 JAN 2024

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué aux Travaux

**Eric GIRARDO**

Publié le 30 JAN 2024

